

*Contrôleur général  
Lieu privatif de liberté  
Détenu*

**Circulaire du cabinet du garde des sceaux n° 2008-17/SG du 18 juin 2008  
relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté**

NOR : JUSA0818319C

*Textes sources :*

- Résolution 57/199 des Nations unies, protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- Décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- Article 33 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ;
- Article A40 du code de procédure pénale.

*La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (pour information).*

## INTRODUCTION

La loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 pris pour son application confirment la volonté de la France de s'engager pleinement dans un contrôle indépendant et effectif de l'ensemble des lieux de privation de liberté.

Par ces textes, la France se conforme aux règles pénitentiaires européennes (RPE 93-1) et respecte les stipulations du protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signé par la France le 16 septembre 2005.

A ces fins, la loi crée une nouvelle autorité administrative indépendante : le Contrôleur général des lieux de privation de liberté chargé d'améliorer le contrôle et la transparence des lieux de privation de liberté afin de mieux assurer le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues ou retenues.

La présente circulaire a pour objet de présenter cette nouvelle autorité de contrôle et entend préciser ses modalités d'intervention au sein des lieux de privation de liberté qui relèvent de ce département ministériel et, plus généralement, du contrôle du procureur de la République.

## I. – PRÉSENTATION DU MÉCANISME DE CONTRÔLE

Le mécanisme de contrôle des lieux de privation de liberté créé par la loi du 30 octobre 2007 repose sur un contrôleur général des lieux de privation de liberté dont la mission est de contrôler le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté en contrôlant « les conditions de leur prise en charge et de transfèrement ».

Le contrôle du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté s'exerce par le contrôle des lieux dans lesquels elles sont détenues, retenues ou placées, les conditions dans lesquelles elles le sont et notamment « l'état, l'organisation ou le fonctionnement » du lieu visité.

### 1.1. *Le Contrôleur général*

Le Contrôleur général est l'autorité administrative chargée du contrôle des lieux de privation de liberté. Il est indépendant et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

### 1.2. *Les Contrôleurs et les collaborateurs*

Afin de permettre l'effectivité du contrôle des lieux de privation de liberté, le Contrôleur général est assisté par des contrôleurs et des collaborateurs, soumis à sa seule autorité.

#### 1.2.1. Les contrôleurs

Les contrôleurs exercent les mêmes fonctions que le Contrôleur général. Ils participent ainsi pleinement à la mission de contrôle.

Ils assistent le Contrôleur général dans le contrôle des lieux de privation de liberté et exercent, par délégation, les pouvoirs d'investigation qui lui sont attribués par la loi.

Dans le cadre de leur mission, ils sont, tout comme le Contrôleur général, astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leur fonction.

Les contrôleurs peuvent procéder non seulement à des visites et à des auditions dans des établissements pénitentiaires ou des centres éducatifs fermés, des locaux situés dans les juridictions et des locaux de garde à vue, mais aussi demander la communication de toute pièce utile à l'exercice de leur mission.

Il résulte que toute visite peut indifféremment être effectuée par le Contrôleur général et/ou les contrôleurs qu'il aura spécialement désignés à cet effet.

#### 1.2.2. Les collaborateurs

Les collaborateurs participent, quant à eux, au seul fonctionnement du service administratif.

Ils n'ont pas vocation à effectuer des visites de lieux de privation de liberté, ils assurent le bon fonctionnement des services du Contrôleur général.

## II. – L'EXERCICE DE CONTRÔLE

Afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes détenues, des mineurs placés en centre éducatif fermé et des personnes retenues dans les locaux situés au sein des juridictions ou placées en garde à vue.

Dans le cadre de ses attributions, le Contrôleur général exerce sa mission de contrôle essentiellement par des visites sur place et par le recueil de toute information ou pièce utile.

### 2.1. *La saisine du Contrôleur général*

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi par les autorités suivantes : le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le président de la Commission nationale de la déontologie de la sécurité et le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Il a également la possibilité de s'autosaisir s'il l'estime opportun.

A cette fin, toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

Les courriers des détenus majeurs ou mineurs adressés au Contrôleur général sont soumis aux dispositions prévues à l'article D. 262 du code de procédure pénale :

- ils font l'objet d'un enregistrement tant à l'arrivée qu'au départ sur le registre prévu à cet effet ;
- ils sont adressés sous pli fermé et ne doivent faire l'objet d'aucun contrôle ;
- aucun retard ne doit être apporté à leur envoi.

De même, les courriers des mineurs placés en centre éducatif fermé adressés au Contrôleur général ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle.

La saisine du Contrôleur général n'est subordonnée à aucune condition. Dès lors, celui-ci peut exercer son contrôle sur n'importe quel lieu de privation de liberté, y compris en dehors de situations particulières dont il pourrait être informé, notamment par des personnes détenues ou retenues.

### 2.2. *Les visites sur place*

#### 2.2.1. Les lieux susceptibles de faire l'objet de visites

La mission du Contrôleur général ou des contrôleurs s'opère sur tous les lieux du territoire de la République où des personnes sont privées de liberté.

Sont donc notamment concernés, en l'état, les centres hospitaliers spécialisés, les centres éducatifs fermés, les locaux de garde à vue, les dépôts des palais de justice, les centres de rétention administrative, les zones d'attente des aéroports, les centres de rétention de sûreté, les établissements pénitentiaires mais également les véhicules destinés au transport des détenus.

#### 2.2.1.1. Les établissements pénitentiaires

Dans le cadre de sa mission, le Contrôleur général ou les contrôleurs peuvent procéder au contrôle des établissements pénitentiaires.

Peuvent donc faire l'objet de visites les établissements pour peines (maison centrale, centre de détention, centre de semi-liberté, centre pour peines aménagées), les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et les maisons d'arrêt.

A l'intérieur de ces établissements, le Contrôleur général ou son délégué peut accéder à tous les locaux (cellules, bureaux, douches...) situés dans tous les secteurs de l'établissement, qu'il s'agisse des secteurs administratifs (greffe, comptabilité...) ou de la détention (quartier ordinaire, quartier d'isolement, quartier disciplinaire, cour de promenade, chemin de rondes...).

En revanche, les bâtiments de l'école nationale de l'administration pénitentiaire, des directions interrégionales, des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de l'administration centrale ne peuvent pas faire l'objet de visites puisqu'ils ne sont pas des lieux de privation de liberté.

#### 2.2.1.2. Les centres éducatifs fermés

Selon les mêmes principes que pour les autres lieux susceptibles d'être visités, le contrôleur général ou son délégué peut accéder à tous les locaux d'un centre éducatif fermé public ou associatif.

En revanche, le droit de visite ne s'applique pas aux locaux de l'administration publique (directions interrégionales ou départementales) ou associative, ni aux autres établissements ou services opérateurs de mesures de protection judiciaire de la jeunesse, ni à l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, qui ne sont pas des lieux privatifs de liberté.

#### 2.2.1.3. Les locaux de rétention situés dans les juridictions et les locaux de garde à vue

Le Contrôleur général peut contrôler les locaux se trouvant dans les juridictions et dans lesquels sont retenues les personnes déférées devant un magistrat, dans l'attente de leur comparution, et communément désignés sous le nom de « petits dépôts ». Il ne s'agit pas uniquement des locaux permettant une rétention de nuit, en application des dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale, mais également de ceux permettant une rétention de jour.

Le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté peut aussi contrôler les lieux de garde à vue. Ce contrôle, bien que portant sur des lieux placés sous la responsabilité des ministères de l'intérieur ou de la défense, concerne également les autorités judiciaires puisque celles-ci dirigent les investigations au cours desquelles interviennent ces mesures, et que les gardes à vue sont contrôlées de manière générale par le procureur de la République, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale.

#### 2.2.1.4. Les véhicules destinés au transport des personnes détenues ou retenues

La loi prévoit que le Contrôleur général a pour mission de veiller aux conditions de transfèrement des personnes privées de liberté.

Outre les opérations de transfèrement entre établissements pénitentiaires, sont également visées toutes les opérations de transport des personnes détenues (extractions médicales et judiciaires) ou gardées à vue (examen médical ou déferrement).

Ainsi, tous les véhicules destinés au transport des personnes détenues, retenues ou gardées à vue peuvent faire l'objet d'une visite de contrôle. Le Contrôleur général ou les contrôleurs peuvent notamment, s'ils le souhaitent, participer à une opération de transfèrement.

#### 2.2.1.5. Les lieux destinés à la prise en charge médicale des personnes privées de liberté.

##### 2.2.1.5.1. Les personnes détenues

Le contrôle opéré par le Contrôleur général ou son délégué peut s'effectuer dans les lieux de privation de liberté destinés à la prise en charge médicale des détenus tels que l'établissement public de santé national de Fresnes, les unités hospitalières spécialement aménagées, les unités hospitalières sécurisées interrégionales, les unités de consultation de soins ambulatoires ou les services médicaux psychologiques régionaux.

Dans ces cas, il appartient aux responsables de ces établissements de veiller à ce que les autorités médicales responsables soient immédiatement informées de toute demande, de toute visite, programmée ou inopinée, relatives aux secteurs au sein desquels elles exercent.

Lorsque le contrôle concerne l'établissement public de santé national de Fresnes, il convient d'informer, sans délai, de jour comme de nuit, le directeur de l'établissement hospitalier.

Lorsque le contrôle concerne une unité hospitalière spécialement aménagée ou une unité hospitalière sécurisée interrégionale, le responsable pénitentiaire de la structure informe sans délai, de jour comme de nuit, le chef de service hospitalier responsable de l'unité ainsi que le chef d'établissement pénitentiaire de rattachement.

Lorsque le contrôle s'opère sur une unité de consultation de soins ambulatoires, il convient d'informer sans délai de jour comme de nuit, le médecin responsable de l'unité médicale ou le médecin de permanence au sein du centre hospitalier de rattachement.

Lorsque le contrôle s'opère sur un service médical psychologique régional, il convient d'informer sans délai de jour comme de nuit, le médecin chef responsable du service.

Enfin, la visite doit s'effectuer dans des conditions assurant le respect du secret médical. Le personnel pénitentiaire prend immédiatement attache, de jour comme de nuit, avec l'autorité médicale responsable de toute demande des services du Contrôleur général relevant du domaine médical.

#### 2.2.1.5.2. Les personnes hospitalisées d'office

Parallèlement aux missions du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le procureur de la République dispose de compétences propres notamment en matière de contrôle des établissements de santé habilités à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement. Il est en effet avisé de toute hospitalisation ou renouvellement d'hospitalisation sous contrainte, ainsi que de toute décision ou mesure mettant fin à celle-ci (art. L. 3212-5, L. 3212-8, L. 3212-10 et L. 3213-9 du code de la santé publique). Il fait partie des autorités visitant régulièrement l'ensemble des établissements accueillant les malades atteints de troubles mentaux, recevant les réclamations éventuelles des personnes hospitalisées et procédant à toutes vérifications utiles relatives à l'exercice de leurs droits fondamentaux (L. 3222-4 du CSP). Il a enfin la faculté de saisir, en tant que de besoin, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'établissement de santé, aux fins d'obtenir, s'il y a lieu, la sortie immédiate d'une personne indûment retenue (art. L. 3211-12 du CSP).

C'est pourquoi, il appartiendra au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé un établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, de répondre avec la plus grande diligence aux demandes de communication qu'est susceptible de lui adresser le Contrôleur général ou le contrôleur que celui-ci a désigné, s'agissant de toute décision de maintien ou de levée d'une hospitalisation sans consentement prise par une autorité judiciaire (juge de la liberté et de la détention, président du tribunal de grande instance).

#### 2.2.2. Les modalités des visites sur place

Les visites de contrôle peuvent être planifiées ou inopinées et avoir lieu tous les jours de l'année, de jour comme de nuit.

##### 2.2.2.1. L'information immédiate des autorités hiérarchiques

S'agissant des visites d'établissements pénitentiaires, le chef d'établissement informe, sans délai, la direction interrégionale qui avise l'inspection des services pénitentiaires ou, en dehors des heures ouvrables, les services de permanence de :

- la visite programmée ou inopinée des services du Contrôleur général ;
- toute demande émanant des services du Contrôleur général ;
- toute difficulté rencontrée en rapport avec l'exercice d'une opération de contrôle.

Les directeurs de centres éducatifs fermés, et pour les établissements pour mineurs et quartiers mineurs des maisons d'arrêt, les directeurs du service éducatif de l'établissement pour mineurs et du centre d'action éducative informent sans délai le directeur départemental ou le cadre de permanence en dehors des heures ouvrables. Ces derniers transmettent immédiatement l'information par la voie hiérarchique à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, et informent aussi, s'agissant des établissements pour mineurs, le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Par ailleurs, les chefs de juridiction doivent immédiatement informer les chefs de la cour d'appel des visites du Contrôleur général ou du contrôleur qu'il aura délégué dans les locaux situés dans leur tribunal.

Enfin, quoique les responsables des locaux de garde à vue ne soient pas placés sous l'autorité hiérarchique du procureur de la République, il est souhaitable que ces derniers donnent instruction aux officiers de police judiciaire de leur ressort de les aviser sans délai d'une visite effectuée par le contrôleur général dans des locaux de garde à vue, afin de leur permettre de répondre aux éventuelles demandes du contrôleur.

Ces informations ne sont pas une condition préalable à l'accès du Contrôleur général à l'établissement.

#### 2.2.2.2. Le libre accès aux lieux de privation de liberté

Aucune restriction liée à l'organisation du service ne peut être opposée au Contrôleur général ou au contrôleur qu'il a missionné pour effectuer une visite de contrôle.

Par conséquent, il appartient aux chefs d'établissements pénitentiaires, aux directeurs de centres éducatifs fermés et aux chefs de juridiction d'assurer au Contrôleur général et à ses délégués un libre accès aux lieux de privation de liberté qu'il souhaite contrôler, et ce sans solliciter préalablement l'avis de l'autorité hiérarchique.

Lorsqu'ils demandent à accéder aux locaux pour effectuer une visite, les contrôleurs délégués du Contrôleur général doivent présenter au chef d'établissement pénitentiaire ou de juridiction, ou au directeur du centre éducatif fermé la pièce justifiant de leur qualité de contrôleur ainsi que la lettre de mission signée du Contrôleur général, les habilitant à effectuer le contrôle du lieu de privation de liberté en cause.

Vous donnerez toutes consignes afin que, sur simple présentation des documents ci-dessus mentionnés, ils puissent accéder sans aucun délai aux lieux qui sont l'objet de leur visite.

En revanche, un contrôleur qui serait dans l'impossibilité d'attester de la mission pour laquelle le Contrôleur général lui a délégué son pouvoir de visite ou de présenter le document attestant de sa qualité de contrôleur pourra se voir refuser l'accès au lieu de privation de liberté.

Pendant la visite, le Contrôleur général et ses délégués se déplacent sans être accompagnés de représentants de l'administration ou de la juridiction, à moins qu'ils n'en aient fait la demande, notamment en vue d'assurer leur sécurité.

#### 2.2.2.3. Les limites du libre accès aux lieux de privation de liberté

Seuls les motifs graves et impérieux, liés aux circonstances visées par l'article 8 alinéa 2 de la loi du 30 octobre 2007, permettent au chef d'établissement, au directeur du centre éducatif fermé ou au chef de la juridiction de décider du report de la visite. Dans ces cas, la visite n'est pas annulée mais simplement reportée.

##### *Les cas de report*

Le chef d'établissement, le directeur du centre éducatif fermé ou le chef de la juridiction peut, pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux au sein de l'établissement, du centre ou de la juridiction, s'opposer à la visite du Contrôleur général et décider de la reporter.

Il doit s'agir d'incidents graves troublant le fonctionnement de l'établissement, du centre ou de la juridiction ou l'ordre public tels, qu'une inondation majeure, un mouvement collectif, un incendie, une mutinerie ou une prise d'otage.

En aucun cas des incidents qui perturbent certes la détention ou la rétention, mais qui ne troublent pas le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ou de la juridiction ne peuvent justifier le report d'une visite. Ainsi, un refus collectif de plateaux, parfois qualifié de mouvement collectif, ou encore une inondation de cellule, ne sont pas des « motifs graves et impérieux » de nature à permettre un report de visite.

S'agissant des centres éducatifs fermés, il doit s'agir de motifs perturbant complètement le fonctionnement de l'établissement et nécessitant des mesures de sécurité particulières.

En tout état de cause, il appartient au chef d'établissement, au directeur du centre éducatif fermé ou au chef de la juridiction de prendre cette décision qui relève de son pouvoir d'appréciation d'accès à l'établissement pénitentiaire, au centre éducatif fermé ou à la juridiction.

##### *La procédure de report*

Lorsque le chef d'établissement ou de la juridiction ou le directeur du centre éducatif fermé s'oppose à la visite du Contrôleur général ou du contrôleur qu'il aura délégué, il lui appartient, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de porter à la connaissance du Contrôleur général, les faits exceptionnels justifiant sa décision d'opposition à la visite.

Le chef d'établissement informe également, sans délai, la direction interrégionale qui avise l'inspection des services pénitentiaires ou, en dehors des heures ouvrables, les services de permanence de sa décision de report et des circonstances qui l'ont motivée. S'agissant des mineurs détenus, il en avise également le directeur du service éducatif de l'établissement pour mineurs ou le directeur de centre d'action éducative.

Lorsque les circonstances justifiant le report ont cessé, le chef d'établissement en informe les services du Contrôleur général ainsi que la direction interrégionale qui avise l'inspection des services pénitentiaires ou, en dehors des heures ouvrables, les services de permanence.

Une nouvelle visite peut alors avoir lieu.

Toute décision de report devra donner lieu, de la part du chef d'établissement, à un rapport circonstancié sur les motifs du report transmis par voie hiérarchique à l'inspection des services pénitentiaires.

Ces mêmes obligations pèsent sur le directeur du centre éducatif fermé à l'égard de la direction départementale ou son cadre de permanence et les chefs de juridiction à l'égard de leurs chefs de cour qui, eux-mêmes, seront tenus d'aviser l'administration centrale soit la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, soit la direction des affaires criminelles et des grâces.

### 2.3. *Le recueil de toute information ou pièce utile*

Dans l'exercice de son pouvoir d'investigation, le Contrôleur général ou le contrôleur qu'il aura délégué peut obtenir toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission.

Il appartient au chef d'établissement pénitentiaire ou de juridiction ou au directeur du centre éducatif fermé de prendre alors toute mesure pour lui permettre de procéder aux entretiens souhaités ou d'obtenir les pièces demandées.

#### 2.3.1. Les entretiens

Le Contrôleur général ou le contrôleur qu'il aura délégué dispose non seulement du droit de se déplacer sans entrave dans le lieu visité, mais également de celui de s'entretenir sans témoin avec toute personne qui lui paraîtra nécessaire. Il peut ainsi s'entretenir confidentiellement avec la ou les personnes, même extérieures à l'établissement. Ces entretiens peuvent avoir lieu avant, pendant ou après la visite de contrôle.

Le chef d'établissement et le directeur du centre éducatif fermé permettent la disponibilité du personnel, des mineurs placés ou des détenus avec lesquels le Contrôleur général ou son délégué souhaite s'entretenir. Ils peuvent, ainsi que les directeurs de centre d'action éducative et du service éducatif de l'établissement pour mineurs, être amenés à aménager le service des agents en conséquence.

Ils mettent à la disposition du Contrôleur général ou du contrôleur qu'il aura délégué un local approprié à la confidentialité de l'entretien. S'agissant des détenus, les entretiens avec le Contrôleur général se tiennent dans un local d'audience.

De la même manière, il appartiendra aux chefs de juridiction de garantir la confidentialité des entretiens que le contrôleur pourra demander à effectuer avec les personnes retenues dans les locaux situés dans leur tribunal, comme c'est en pratique le cas pour les entretiens de ces personnes avec leur avocat.

Enfin, lors des visites des locaux de garde à vue, le Contrôleur général peut s'entretenir avec la ou les personnes gardées à vue.

#### 2.3.2. La communication de pièces

Il vous appartient de procéder à la transmission de tout document dont le Contrôleur général ou son délégué demande communication, sauf si cette transmission est susceptible de porter atteinte :

- au secret de la défense nationale ;
- à la sûreté de l'Etat ;
- au secret de l'enquête et de l'instruction ;
- au secret médical ;
- au secret professionnel applicable à la relation entre un avocat et son client.

Ainsi, le Contrôleur général ou le contrôleur qu'il aura délégué peut demander que lui soit transmise toute décision administrative ou judiciaire de privation de liberté : titres de détention tels que le mandat d'amener, le mandat d'arrêt, les extraits de jugement ou d'arrêt, les extraits des décisions rendues par le juge d'application des peines, le tribunal de l'application des peines, le juge des enfants, le tribunal pour enfants, ou les décisions de prolongation des gardes à vue prises par les procureurs de la République, les juges d'instruction ou les juges des libertés et de la détention.

S'agissant des visites des locaux situés dans les juridictions et permettant les rétentions de nuit, il conviendra de présenter au Contrôleur général le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 803-3 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le procureur de la République et le juge d'instruction pourront être amenés à communiquer eux-mêmes les décisions de prolongation de garde à vue dont ils auront avisé les enquêteurs par téléphone, mais qui seront toujours détenues par eux sans être matériellement entre les mains des enquêteurs.

C'est en outre au procureur ou au juge d'instruction le cas échéant, qu'il appartient d'apprécier si le secret de l'enquête ou de l'instruction peut être opposé à une demande de communication, même si une telle hypothèse devrait en pratique demeurer tout à fait exceptionnelle.

Les décisions prises à la requête de détenus par le chef d'établissement, le directeur interrégional ou le directeur de l'administration pénitentiaire doivent être transmises au Contrôleur général, s'il en fait la demande.

De façon plus générale, l'ensemble des documents pénitentiaires doit être remis au Contrôleur général s'il en fait la demande, qu'il s'agisse du dossier pénitentiaire d'un détenu contenant des informations individuelles ou de documents généraux relatifs au fonctionnement de l'établissement.

Le Contrôleur général peut enfin avoir accès aux documents relatifs à la situation d'un mineur confié au centre éducatif fermé, à la décision de placement en centre éducatif fermé, aux rapports éducatifs, aux rapports d'incidents contenus dans le dossier individuel du mineur confié au centre éducatif fermé ou suivi par le service éducatif de l'établissement pour mineurs ou par le centre d'action éducative. Le directeur du centre éducatif fermé pourra également remettre le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

En revanche, il n'appartient pas au chef d'établissement pénitentiaire ou aux directeurs de service ou d'établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de remettre au Contrôleur général des informations ou documents émanant d'autorités médicales ou relatifs à la prise en charge médicale des détenus (y compris le registre des visites à l'UCSA). En effet, la communication de tels documents, susceptibles de porter atteinte au secret médical, ne peut être décidée que par l'autorité médicale responsable.

Par conséquent dans l'hypothèse où le Contrôleur général souhaiterait avoir accès à de tels documents, il vous appartient d'en aviser l'autorité médicale compétente qui décidera de la communication des pièces demandées.

La communication des documents sollicités par le Contrôleur général peut prendre la forme d'une communication sur place ou de copies délivrées au Contrôleur général.

#### 2.4. *Le rapport de visite*

A l'issue de chaque visite de contrôle, le Contrôleur général rend un rapport de visite qui comporte des observations concernant en particulier l'état, l'organisation et le fonctionnement du lieu visité. Il peut s'agir de l'établissement pénitentiaire, du centre éducatif fermé ou seulement d'une partie de cet établissement si la visite a porté sur un secteur particulier (quartier maison d'arrêt d'un établissement pour peines, quartier d'isolement, quartier disciplinaire, etc.). Les observations peuvent également porter sur la condition des personnes détenues, retenues, placées ou gardées à vue.

Ce rapport est élaboré à l'issue d'un échange entre le Contrôleur général et les ministres intéressés au cours duquel les observations sont recueillies pour être par la suite annexées au rapport de visite.

Ce rapport peut être rendu public, contenir des avis, des recommandations ou des propositions de modifications législatives et réglementaires.

S'il n'a aucune force obligatoire, le rapport du Contrôleur général est néanmoins destiné à orienter l'action de l'administration et ses observations devront retenir toute votre attention.

Il est prévu une procédure normale par laquelle le Contrôleur général saisit le ministre concerné et une procédure d'urgence par laquelle il peut, lorsqu'il constate une violation grave des droits fondamentaux, saisir directement l'autorité compétente.

Quelle que soit la procédure mise en œuvre, il appartient au chef d'établissement pénitentiaire d'informer, sans délai, via la direction interrégionale, l'inspection des services pénitentiaires, et au directeur de centre éducatif fermé d'informer le directeur départemental, et aux chefs de juridiction leur chef de cour de toute demande d'observations dont ils seraient destinataires.

Le directeur départemental ou le directeur interrégional ou les chefs de cour transmettent sans délai cette demande respectivement à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, à la direction de l'administration pénitentiaire ou à la direction des affaires criminelles et des grâces.

##### 2.4.1. *La procédure normale*

A l'issue de chaque visite, le Contrôleur général ou le contrôleur qu'il aura délégué adresse un rapport de visite aux ministres intéressés. Ces derniers transmettent en réponse leurs observations, soit parce qu'ils le jugent utile, soit parce que le Contrôleur général l'a expressément demandé.

Le Contrôleur général fixe le délai dans lequel les ministres doivent formuler leur réponse. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

Afin de permettre au ministre de la justice de faire connaître ses observations dans les meilleurs délais, le chef d'établissement pénitentiaire ou de juridiction ou le directeur de centre éducatif fermé établit, aussitôt après la visite, un rapport détaillé et circonstancié du déroulement de la visite précisant son objet, les lieux visités, les personnes entendues, le cas échéant, et tout autre élément dont la communication lui paraît utile.

Ce rapport est transmis par voie hiérarchique :

- à l'inspection des services pénitentiaires et à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse lorsqu'il s'agit dans le cas des détenus mineurs ;
- à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cas des centres éducatifs fermés ;
- ou à la direction des affaires criminelles et des grâces.

L'administration centrale formulera, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les observations en réponse.

Par conséquent, si en dehors de toute procédure d'urgence, le Contrôleur général demande directement au chef d'établissement ou de la juridiction ou au directeur interrégional de l'administration pénitentiaire ou au directeur du centre éducatif fermé ou au directeur départemental ou interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ses observations, il convient de transmettre, sans délai, la demande du Contrôleur général à l'inspection des services pénitentiaires, à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ou à la direction des affaires criminelles et des grâces.

#### 2.4.2. La procédure d'urgence

S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'un détenu ou d'un mineur placé en centre éducatif fermé, le Contrôleur général peut, sans délai, formuler ses observations directement aux autorités compétentes et leur demander leurs observations, dans un délai qu'il leur impartit et qui, à la différence de la procédure normale, peut être inférieur à un mois. Cette procédure d'urgence vise à faciliter l'efficacité de l'intervention du Contrôleur général lorsque des droits fondamentaux lui paraissent gravement atteints et notamment :

- le droit au respect de la dignité humaine (art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) ;
- le droit de préparer sa défense (art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Si le Contrôleur général saisit le chef d'établissement pénitentiaire ou de juridiction ou le directeur du centre éducatif fermé, en qualité d'autorité compétente, il appartient à ce dernier de répondre à ses observations dans le délai impartit.

En tout état de cause, le chef d'établissement pénitentiaire prend l'attache, via la direction interrégionale, de l'inspection des services pénitentiaires à laquelle il transmet une copie de ses observations.

Le directeur du centre éducatif fermé avise sans délai le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et lui adresse copie de ses observations. Ces dernières doivent être transmises sans délai à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

De la même manière, les chefs de juridiction avisent sans délai leurs chefs de cour et leur adressent copie de leurs observations, qui doivent être communiquées sans délai à la direction des affaires criminelles et des grâces.

Enfin, le Contrôleur général peut, dans les mêmes conditions que lors d'une visite initiale, procéder à un nouveau contrôle de l'établissement afin de vérifier si la violation constatée a cessé et le cas échéant rendre publiques ses observations ainsi que les réponses que le chef d'établissement pénitentiaire, le directeur du centre éducatif fermé, le chef de cour ou de juridiction aura formulées.

#### 2.5. *Les observations relatives à des faits pouvant constituer une faute disciplinaire*

Outre les avis et recommandations qu'il formule dans son rapport de visite et qui devront faire l'objet de la plus grande attention de la part de l'ensemble des services des directions concernées, le Contrôleur général porte à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

De la même manière, ces faits devront faire l'objet d'un examen approfondi, les directeurs interrégionaux ou les directeurs d'administration centrale conservant pleinement leur pouvoir d'appréciation dans l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

J'attache une grande importance à ce que les visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté se déroulent dans les meilleures conditions et vous demande de prendre toute disposition afin que les magistrats et les fonctionnaires responsables des lieux susceptibles de faire l'objet de ces visites aient une parfaite connaissance des prérogatives du Contrôleur général et de ses délégués et de la conduite à tenir à leur égard.

Vous voudrez bien veiller à la bonne application de cette circulaire au sein des établissements et des juridictions de votre ressort et me saisir, sous le timbre, selon les cas, de la direction de l'administration pénitentiaire, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté que vous rencontreriez dans son application.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

RACHIDA DATI